

ARRETE PERMANENT PORTANT DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES A ENGINS A MOTEUR SUR LES PISTES DE LA FORET DES DEBERTS ET D'ACCES AUX CHALETS DE L'AULP DE TOURS N°2021-32

Le Maire de la Commune de Tours-en-Savoie,

Vu la loi n°82 213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R362-1 et suivants,

Vu la circulaire du 06 septembre 2005 relatives à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-2 et L 2213-2 ET suivants définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de sûreté et de salubrité.

Considérant que pour des mesures de sécurité et de sauvegarde de la faune, de la flore et des pistes forestières, il y a lieu de réglementer la circulation sur les pistes d'accès à la forêt des Déberts, de la Trimpaz et aux chalets de l'Aulp de Tours.

ARRETE

Article 1er:

Dans le cadre strict de l'approvisionnement des pierres à sel, Mr le Président de la chasse ou ses représentants sont autorisés à circuler sur la piste de l'Aulp de Tours au-delà de la barrière.

Article 2:

Dans le cadre strict du transport de gibiers morts pendant les périodes de chasse, les membres de l'ACCA de Tours-en-Savoie, sont autorisés à utiliser la piste de l'Aulp de Tours au delà de la barrière avec des véhicules à moteur.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Maire, la Gendarmerie et l'ONF, les gardes de l'Office National de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Yar

Fait à Tours en Savoie, le 14 juin 2021

Diffusion:

ONF Gendarmerie RTM

ACCA de Tours en Sovier.